



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0235/2014

21.3.2014

RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2012
(C7-0290/2013 – 2013/2212(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Petri Sarvamaa

SOMMAIRE

	Page
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
3. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	7
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	11
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	14

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2012 (C7-0290/2013 – 2013/2212(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2012,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2012, accompagné des réponses de l'Agence¹,
- vu la recommandation du Conseil du 18 février 2014 (05849/2014 – C7-0054/2014),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 185,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil³, et notamment son article 208,
- vu le règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement⁴, et notamment son article 13,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵,
- vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶, et notamment son article 108,

¹ JO C 365 du 13.12.2013, p.106.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p.1.

⁴ JO L 126 du 21.5.2009, p.13.

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p.72.

⁶ JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0235/2014),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2012;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2012 (C7-0290/2013 – 2013/2212(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2012,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2012, accompagné des réponses de l'Agence¹,
- vu la recommandation du Conseil du 18 février 2014 (05849/2014 – C7-0054/2014),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 185,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil³, et notamment son article 208,
- vu le règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement⁴, et notamment son article 13,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵,
- vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶, et notamment son article 108,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

¹ JO C 365 du 13.12.2013, p.106.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁴ JO L 126 du 21.5.2009, p. 13.

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁶ JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0235/2014),
- 1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2012;
- 2. charge son Président de transmettre la présente décision, au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2012
(C7-0290/2013 – 2013/2212(DEC))**

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2012,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2012, accompagné des réponses de l'Agence¹,
- vu la recommandation du Conseil du 18 février 2014 (05849/2014 – C7-0054/2014),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 185,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil³, et notamment son article 208,
- vu le règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement⁴, et notamment son article 13,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵,
- vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶, et notamment son article 108,

¹ JO C 365 du 13.12.2013, p.106.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁴ JO L 126 du 21.05.09, p. 13.

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁶ JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

- vu ses précédentes décisions et résolutions relatives à la décharge,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0235/2014),
- A. considérant que, selon ses états financiers, le budget définitif de l'Agence européenne pour l'environnement ("l'agence") pour l'exercice 2012 était de 41 700 000 EUR, ce qui représente une hausse de 1,25 % par rapport à 2011;
- B. considérant que, selon les états financiers de l'agence, la contribution de l'Union au budget de l'agence s'élevait en 2012 à 35 363 354,85 EUR, ce qui représente une baisse de 0,23 % par rapport à 2011;
- C. considérant que la Cour des comptes a indiqué avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2012 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
1. se félicite du fait que l'Agence a mené à bien toutes les actions découlant des précédentes remarques formulées par la Cour des comptes;

Gestion budgétaire et financière

2. note que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2012 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 99,19 %, et que le taux d'exécution des crédits de paiement a été de 89,41 %;
3. souligne que la contribution de l'Union au budget de l'Agence en 2012 représente 0,026 % du budget global de l'Union;
4. déplore que, durant l'exercice 2012, les frais de mission du directeur exécutif de l'agence ont été considérablement plus élevés que ceux des directeurs d'autres agences; invite l'agence à donner à l'autorité de décharge des explications sur cet état de fait dans le cadre du suivi de la décharge 2012;

Engagements et reports

5. reconnaît que l'audit annuel de la Cour des comptes n'a relevé aucun problème notable en ce qui concerne le taux des reports de crédits en 2012; félicite l'agence pour le respect du principe d'annualité et pour l'exécution de son budget dans les délais fixés;

Virements

6. note avec satisfaction que d'après le rapport annuel d'activités ainsi que les constatations d'audit de la Cour des comptes, le niveau et la nature des virement en 2012 sont restés

dans les limites de la réglementation financière; félicite l'agence pour sa bonne programmation budgétaire;

Procédures de passation de marchés et de recrutement

7. note que pour l'exercice 2012, aucune opération sélectionnée ni aucune constatation d'audit n'ont donné lieu à un commentaire de la Cour des comptes, dans son rapport annuel d'audit, sur les procédures de passation de marchés de l'agence;
8. relève que la Cour des comptes n'a fait aucune observation sur les procédures de recrutement de l'agence dans son rapport annuel d'audit pour 2012;
9. prend note du fait que 131 postes sur 136 avaient été pourvus et que 86 agents contractuels et experts nationaux détachés avaient été employés par l'Agence à la fin de l'année 2012; se félicite de l'amélioration du taux d'occupation de l'Agence par rapport à 2011;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

10. reconnaît que l'agence va procéder à une évaluation de son degré d'exposition dans le but de renforcer ou de compléter sa politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et d'évaluer la mise en œuvre et le suivi de cette politique, ainsi que l'élaboration de rapports, au cours du premier trimestre 2014, sur la base des lignes directrices de la Commission sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts dans les agences décentralisées de l'Union; prie l'agence de communiquer les résultats de cette évaluation à l'autorité de décharge dès qu'ils seront disponibles;
11. relève que les CV et les déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration, des membres du comité scientifique, du directeur exécutif et du personnel d'encadrement supérieur ne sont pas rendus publics; invite l'agence à remédier à cette situation dans les plus brefs délais;
12. note que l'Agence a revu sa politique de gestion des éventuels conflits d'intérêts; relève que les fonctionnaires et les autres agents de l'Agence sont tenus, en vertu du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, de communiquer les données liées aux conflits d'intérêts et que ces informations sont publiées clairement sur la page internet de l'Agence; note, en outre, que les membres du comité scientifique doivent signer non seulement une déclaration d'engagement au début de leur mandat, mais aussi une déclaration annuelle relative aux conflits d'intérêts;

Contrôles internes

13. observe avec inquiétude qu'en 2012, l'agence a octroyé des subventions au titre de trois grands programmes de subventions à des consortiums constitués d'institutions et d'organes environnementaux européens, d'organisations des Nations unies et d'organisations environnementales nationales; constate que le montant total des dépenses liées aux subventions s'est élevé en 2012 à 11,9 millions d'euros, soit 27 % du total des

dépenses opérationnelles; relève qu'en règle générale, alors que ses vérifications ex-ante avant le remboursement des coûts déclarés par les bénéficiaires consistent en une analyse documentaire des déclarations de coûts, l'agence n'obtient de la part des bénéficiaires aucun document permettant d'étayer l'éligibilité et l'exactitude des frais de personnel déclarés, qui représentent la majeure partie des coûts;

14. regrette que les contrôles existants ne fournissent à la direction de l'agence qu'une assurance limitée quant à l'éligibilité et à l'exactitude des coûts déclarés par les bénéficiaires; veut croire qu'une vérification aléatoire des pièces justificatives relatives aux dépenses de personnel et une couverture plus importante des bénéficiaires par des vérifications sur place permettraient de rehausser considérablement le niveau d'assurance; invite l'agence à prendre des mesures en ce sens et à rendre compte à l'autorité de décharge des progrès accomplis;

Performances

15. demande que l'agence communique de façon accessible, principalement sur son site web, les résultats et les incidences que son travail a sur les citoyens européens;

o

o o

16. renvoie, pour les autres observations à caractère transversal accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du ... 2014¹ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA-PROV(2014).

27.1.2014

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

sur la décharge concernant l'exécution du budget de l'Agence européenne pour
l'environnement pour l'exercice 2012
(C7-0290/2013 – 2013/2212(DEC))

Rapporteure pour avis: Jutta Haug

SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. relève qu'en 2012, 41 695 704 EUR ont été mis à la disposition de l'Agence européenne pour l'environnement, dont 36 309 240 EUR provenaient du budget général de l'Union; tient à souligner que ce montant représente 0,026 % du budget total de l'Union; prend note du fait que 131 postes sur 136 étaient pourvus à la fin de l'année 2012 et que 86 agents contractuels et experts nationaux détachés étaient employés par l'Agence; se félicite de l'amélioration du taux d'occupation par rapport à 2011;
2. se félicite que la Cour des comptes annonce que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2012 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs;
3. prend note du commentaire sur les contrôles internes formulé par la Cour des comptes; prend par ailleurs acte de la réponse de l'Agence; prend note avec une attention particulière du plan d'action élaboré par l'Agence afin d'obtenir des garanties raisonnables quant aux déclarations de coûts; se félicite en outre de la décision prise d'accroître le nombre de vérifications sur place afin d'assurer une gestion optimale de l'éligibilité et de l'exactitude des coûts;
4. se félicite que l'Agence ait mené à bien toutes les actions découlant des précédentes remarques formulées par la Cour;

5. recommande d'évaluer si oui ou non la décision concernant la décharge devrait se fonder sur les lignes directrices de l'OCDE, afin de garantir des normes de grande qualité et reconnues au niveau international en matière de comptabilité, d'audit et de divulgation des informations financières; invite les institutions européennes à incorporer les lignes directrices de l'OCDE et à en exiger le respect au sein d'un cadre commun à tous les organes et institutions européens, si cela est recommandé par l'évaluation;
6. se félicite que l'Agence ait revu sa politique de gestion des éventuels conflits d'intérêts; relève que les fonctionnaires et les autres agents de l'Agence sont tenus, en vertu du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, de communiquer les données liées aux conflits d'intérêts et que ces informations sont publiées en toute transparence sur le site internet de l'Agence; note également que les membres du comité scientifique doivent signer non seulement une déclaration d'engagement au début de leur mandat, mais aussi une déclaration annuelle relative aux conflits d'intérêts;
7. recommande, en se fondant sur les données disponibles, que la décharge soit accordée au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2012.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	22.1.2014
Résultat du vote final	+: 53 -: 8 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Elena Oana Antonescu, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Sandrine Bélier, Lajos Bokros, Franco Bonanini, Biljana Borzan, Milan Cabrnoc, Martin Callanan, Yves Cochet, Spyros Danellis, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Edite Estrela, Jill Evans, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Karin Kadenbach, Martin Kastler, Christa Kläß, Claus Larsen-Jensen, Jo Leinen, Peter Liese, Kartika Tamara Liotard, Zofija Mazej Kukovič, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Gilles Pargneaux, Antonyia Parvanova, Andrés Perelló Rodríguez, Pavel Poc, Anna Rosbach, Oreste Rossi, Dagmar Roth-Behrendt, Kārlis Šadurskis, Daciana Octavia Sârbu, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Salvatore Tatarella, Thomas Ulmer, Glenis Willmott, Sabine Wils, Marina Yannakoudakis
Suppléants présents au moment du vote final	Gaston Franco, Jutta Haug, Filip Kaczmarek, Marusya Lyubcheva, Miroslav Mikolášik, Vittorio Prodi, Giancarlo Scottà, Alda Sousa, Vladimir Urutchev, Andrea Zanoni

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	17.3.2014
Résultat du vote final	+: 16 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Jean-Pierre Audy, Zuzana Brzobohatá, Martin Ehrenhauser, Jens Geier, Gerben-Jan Gerbrandy, Ingeborg Gräßle, Rina Ronja Kari, Monica Luisa Macovei, Jan Mulder, Eva Ortiz Vilella, Paul Rübig, Petri Sarvamaa, Bart Staes, Georgios Stavrakakis, Derek Vaughan
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Amelia Andersdotter, Markus Pieper
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Thomas Ulmer